

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

## Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## SOMMAIRE

## TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Chambre constitutionnelle.</b>	
Décret royal n° 468-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi organique suspendant les effets de certaines dispositions du dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême .....	27
<b>Caisse nationale de crédit agricole.</b>	
Décret royal n° 234-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi fixant les conditions de la prise en charge par la Caisse nationale de crédit agricole des opérations de crédit agricole de la Caisse générale de crédit de Tétouan. ....	27
<b>Unification des tribunaux.</b>	
Décret royal n° 416-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi relative à l'application de la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) sur l'unification des tribunaux .....	27
<b>Attributions du ministre d'État.</b>	
Décret royal n° 433-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) relatif aux pouvoirs et attributions du ministre d'État ..	27
<b>Warrantage.</b>	
Décret royal n° 828-65 du 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1965 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) .....	28
Arrêté du ministre des finances n° 700-65 du 7 janvier 1966 fixant, pour certains produits de la récolte 1965, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties aux sociétés coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives affiliées à l'Union des docks silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage .....	28

Pages	
Arrêté du ministre des finances n° 764-65 du 7 janvier 1966 fixant, pour le riz de la récolte 1965, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage .....	28
<b>Caisse de dépôt et de gestion. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance.</b>	
Arrêté du ministre de la justice n° 795-65 du 27 décembre 1965 portant nomination d'un membre de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion .....	28
<b>Emprunt Maroc 4 ½ %, 1952.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 002-66 du 31 décembre 1965 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ %, 1952 à capital garanti .....	29
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.</b>	
Décret royal n° 665-65 du 12 ramadan 1385 (4 janvier 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier .....	29
<b>Province de Tétouan. — Expropriation de terrain.</b>	
Décret royal n° 819-65 du 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'un triangle de tournage en gare d'El Ksar-el-Kébir de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès (province de Tétouan). ....	29
<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 741-65 du 9 novembre 1965 portant délégation de signature .....	30
Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 745-65 du 22 novembre 1965 portant délégation de signature ....	30

**P.T.T. — Création d'une agence postale à Tamri.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 773-65 du 6 novembre 1965 portant création d'un établissement postal ..... 30

**P.T.T. — Fermeture de l'agence postale de Cuesta Colorado.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 786-65 du 23 novembre 1965 portant fermeture définitive d'un établissement postal ..... 30

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 30  
Admission à la retraite ..... 34  
Résultats de concours et d'examens ..... 34  
Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 35

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 536 ..... 38  
Avis aux importateurs n° 537 ..... 39  
Avis de radiation du pavillon marocain ..... 39  
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de décembre 1965 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 ..... 39

### SUMARIO

Páginas

#### TEXTOS GENERALES

##### Ratificación del tratado prohibiendo las pruebas de armas nucleares.

Real decreto n° 689-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) por el que se ratifica el tratado entre los Estados Unidos de América, el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte y la Unión de repúblicas socialistas soviéticas prohibiendo las pruebas de armas nucleares en la atmósfera, en el espacio extra-atmosférico y bajo el agua, firmado en Moscú el 5 de agosto de 1963. 40

##### Tribunal especial de justicia.

Real decreto n° 562-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) con fuerza de ley, por el que se modifican las disposiciones de la ley n° 4-64 de 17 de rabiá I de 1384 (17 de marzo de 1965) sobre creación de un Tribunal especial de justicia encargado de reprimir los crímenes de concusión, corrupción y tráfico de influencia cometidos por funcionarios ..... 41

##### Colegio de médicos.

Real decreto n° 801-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) relativo a los consejos del colegio de médicos. 41

#### Código de comercio marítimo.

Real decreto n° 441-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965), con fuerza de ley, por el que se modifica el artículo 57 del anexo I del dahir de 28 de yumada II de 1357 (31 de marzo de 1919) que forma código de comercio marítimo ..... 43

#### Unificación de los tribunales.

Real decreto n° 416-65 de 8 de ramadán de 1385 (31 de diciembre de 1965), con fuerza de ley, relativo a la aplicación de la ley n° 3-64 de 22 de ramadán de 1384 (26 de enero de 1965) sobre la unificación de los tribunales ..... 44

#### Seguridad social.

Real decreto n° 981-65 de 8 de ramadán de 1385 (31 de diciembre de 1965), con fuerza de ley, por el que se completa el dahir n° 1-59-148 de 30 de yumada II de 1379 (31 de diciembre de 1959) instituyendo un régimen de seguridad social ..... 44

#### Reglamentación y control de precios. — Sanciones administrativas.

Real decreto n° 964-65 de 8 de ramadán de 1385 (31 de diciembre de 1965) por el que se renueva, por un nuevo período de seis meses, el sistema de sanciones administrativas para reprimir las infracciones de la reglamentación sobre los precios ..... 44

#### Importaciones de mercancías.

Acuerdo conjunto del ministro de finanzas, del ministro de comercio y de artesanía, del ministro de industria y de minas y del ministro de obras públicas y de comunicaciones n° 688-65, de 1.º de julio de 1965, por el que se completa el acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n° 699-61, de 5 de enero de 1962, fijando las condiciones de aplicación del acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 478-61, de 31 de agosto de 1961, relativo a las importaciones de mercancías originarias y procedentes de Francia y de los países o territorios del área del franco. 44

Acuerdo del ministro de finanzas n° 689-65, de 1.º de julio de 1965, por el que se completa el acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 700-61, de 5 de enero de 1962, fijando las modalidades de aplicación del decreto n° 2-61-507 de 19 de rabiá I de 1381 (31 de agosto de 1961) relativo a las importaciones de mercancías .. 45

#### Caja nacional de seguridad social. — Organización financiera y contable.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 538-65, de 24 de agosto de 1965, por el que se fija la organización financiera y contable de la Caja nacional de seguridad social ..... 45

#### Oficina nacional de transportes. — Organización contable y financiera.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 652-65, de 2 de noviembre de 1965, por el que se fija la organización contable y financiera de la Oficina nacional de transportes .... 46

#### TEXTOS PARTICULARES

##### Nador, Farjana, Had de Beni Chicar, Beni-Enzar y Segangan. — Precio de venta de la energía eléctrica.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 785-65 de 17 de diciembre de 1965, por el que se fijan los precios de venta de la energía eléctrica en la ciudad de Nador y en los centros de Farjana, Had de Beni Chicar, Beni-Enzar y Segangan ..... 47

## TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 468-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi organique suspendant les effets de certaines dispositions du dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL :

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 8 juin 1965, les effets des articles 3, 4 et 9 du dahir susvisé du 22 hija 1382 (16 mai 1963) sont suspendus.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 234-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi fixant les conditions de la prise en charge par la Caisse nationale de crédit agricole des opérations de crédit agricole de la Caisse générale de crédit de Tétouan.

LOUANGE A DIEU SEUL :

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-106 du 25 jomada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole, notamment son article 44.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au premier jour du mois qui suivra celui de la publication du présent décret royal au *Bulletin officiel*, la date à compter de laquelle sont abrogées toutes dispositions relatives au crédit agricole de l'ordonnance du 8 août 1942 portant création de la Caisse générale de crédit de Tétouan.

ART. 2. — A compter de cette même date, la Caisse nationale de crédit agricole est chargée des opérations de crédit agricole antérieurement de la compétence de la Caisse générale de crédit de Tétouan.

ART. 3. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 46 du dahir susvisé du 25 jomada II 1381 (4 décembre 1961), les opérations de crédit agricole en cours chez la Caisse générale de crédit de Tétouan à la date précitée, seront poursuivies jusqu'à complet dénouement dans les conditions fixées par les contrats de prêts et par les textes législatifs et réglementaires qui régissent ladite institution.

Par dérogation aux dispositions du second alinéa dudit article 46, ces opérations continueront d'être prises en charge dans les comptes de la Caisse générale de crédit de Tétouan ; toutefois la Caisse nationale de crédit agricole pourra obtenir, sur simple demande, communication des dossiers et des relevés de comptes des emprunteurs.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 416-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi relative à l'application de la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) sur l'unification des tribunaux.

LOUANGE A DIEU SEUL :

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux et notamment son article 3.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les lois civiles et pénales visées à l'article 3 de la loi susvisée du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) sont celles actuellement applicables devant les juridictions créées par le dahir du 9 ramadan 1337 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire.

ART. 2. — Les textes dont l'application est subordonnée à la mise en place d'institutions ou de structures juridiques entreront en vigueur dans la province de Tanger et l'ex-zone nord dans les conditions qui seront fixées par arrêtés des ministres intéressés.

ART. 3. — Les procédures pendantes, devant les juridictions de la zone nord et de la province de Tanger, demeureront régies par les textes en vigueur dans ces dites zone et province lors de la publication du présent décret royal portant loi.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965).

Décret royal n° 433-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) relatif aux pouvoirs et attributions du ministre d'État.

LOUANGE A DIEU SEUL :

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont transférés à M. Zeghari M'Hammed, ministre d'État les attributions et pouvoirs concernant les prix, précédemment exercés par le ministre de l'économie nationale et transférés provisoirement au président du conseil.

ART. 2. — M. Zeghari exercera, par délégation, les pouvoirs et attributions conférés au président du conseil par le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin.

ART. 3. — Sont placées directement sous l'autorité du ministre d'État :

La caisse de compensation instituée par le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) ;

La commission des investissements privés instituée par le dahir n° 1-63-183 du 12 rejab 1380 (31 décembre 1960).

ART. 4. — Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret royal n° 828-65 du 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1965 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, tel qu'il a été complété par le dahir du 17 safar 1370 (20 novembre 1950) et notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1965.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre des finances n° 700-65 du 7 janvier 1966 fixant, pour certains produits de la récolte 1965, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives affiliées à l'Union des docks silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 828-65 du 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1965 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives affiliées à l'Union des docks silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés à la récolte 1965.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1965-1966.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre commun .....	32,00	dirhams
Pour le blé tendre contrôle technique ....	33,60	—
Pour le blé tendre multiplication contrôlée.	38,40	—
Pour le blé dur commun .....	35,00	—
Pour le blé dur contrôle technique .....	38,40	—
Pour le blé dur multiplication contrôlée .	44,80	—
Pour l'avoine .....	21,60	—
Pour l'avoine contrôle technique .....	21,60	—
Pour l'avoine multiplication contrôlée ....	26,40	—
Pour l'orge commune .....	21,00	—
Pour l'orge contrôle technique .....	21,60	—
Pour l'orge multiplication contrôlée .....	26,40	—
Pour le maïs .....	22,00	—

Pour les fèves .....	24,00	—
Pour les pois chiches .....	40,00	—
Pour l'alpiste .....	28,00	—
Pour le sorgho .....	16,00	—
Pour le lin .....	60,00	—
Pour les pois ronds .....	24,00	—
Pour le tournesol .....	41,00	—
Pour les lentilles .....	57,00	—

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 janvier 1966.

MAMOUN TAHIRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 764-65 du 7 janvier 1966 fixant, pour le riz de la récolte 1965, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 828-65 du 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1965 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de la rizerie (Scari) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1965.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1965-1966.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le riz paddy : 40 dirhams ;
Pour le riz blanchi : 56 dirhams.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 janvier 1966.

MAMOUN TAHIRI.

**Arrêté du ministre de la justice n° 795-65 du 27 décembre 1965 portant nomination d'un membre de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 3 du dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-59-420 du 7 rejab 1379 (6 janvier 1960).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion, au titre de la Cour suprême : M. Abdeslem ben Mohamed Debbi, conseiller à la Cour suprême.

ART. 2. — Cette nomination prendra effet à partir du 27 décembre 1965.

Rabat, le 27 décembre 1965.

ABDELHADI BOUTALEB.

**Arrêté du ministre des finances n° 002-66 du 31 décembre 1965 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu le dahir du 29 hïja 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ %, à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1965,

**ARRÊTÉ :**

**Article unique.** — Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1966, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à onze mille six cent quarante-sept dirhams cinquante francs (11.647,50 DH).

*Fait, le 31 décembre 1965.*

**MAMOUN TAHRI.**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Décret royal n° 665-65 du 12 ramadan 1385 (4 janvier 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebïa II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hïja 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1370 (19 octobre 1927) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jomada I 1370 (31 décembre 1927) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 8 mars 1965 ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, après avis du ministre des finances,

**DÉCRÈTS :**

**Article premier.** — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, en date du 8 mars 1965, autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. André Debrinay d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quarante-huit mètres carrés quatre-vingt-dix (48,90 m<sup>2</sup>) environ à distraire du titre foncier n° 2959 D., sise boulevard de Libye, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

**Art. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de deux mille quatre cent quarante-cinq dirhams (2.445 DH).

**Art. 3.** — Le président du conseil communal de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1385 (4 janvier 1966).*

*Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal.*

**DRIS MHAMMEDI.**

**Décret royal n° 819-65 du 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'un triangle de tournage en gare d'El Ksar-el-Kébir de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès (province de Tétouan).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (13 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 mai au 13 juillet 1965 dans la municipalité d'El Ksar-el-Kébir ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

**DÉCRÈTS :**

**Article premier.** — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un triangle de tournage en gare d'El Ksar-el-Kébir de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès.

**Art. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1:1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	MM. Hanouan ben Thami Slaoui ; Larbi ben Thami Slaoui ; Hamid ben Thami Slaoui. Demeurant tous, avenue Sidi-Yacoub, n° 19, El Ksar-el-Kébir.	8 ares.	Culture.

**Art. 3.** — Le droit d'expropriation est délégué à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès.

**Art. 4.** — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966).*

**EL HASSAN BEN MOHAMMED.**

**Arrêté du ministre des finances n° 741-65 du 9 novembre 1965  
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-969 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Kissi Hassan, sous-directeur, chef du service du Trésor au ministère des finances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 novembre 1965.

MAMOUN TAHIRI.

*Sa Majesté le Roi,*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre de l'industrie et des mines  
n° 745-65 du 22 novembre 1965  
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-969 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 391-65 du 10 rebia I 1385 (10 juillet 1965) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 581-65 du 14 septembre 1965 portant délégation de signature.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé n° 581-65 du 14 septembre 1965, délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Yahia Charif Chefchaouani, directeur des mines et de la géologie, à l'effet de signer ou de viser tous actes concernant les services relevant de la direction des mines et de la géologie, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 novembre 1965.

YAHIA BENSILIMANE.

*Sa Majesté le Roi,*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Création d'une agence postale à Tamri.**

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 773-65 du 6 novembre 1965 une agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie est créée à Tamri à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Ce nouvel établissement, qui est rattaché au bureau d'Agadir, participera aux services postaux (à l'exception des envois avec valeur déclarée et des colis postaux) télégraphiques et au service des mandats ne dépassant pas 750 dirhams.

**Fermeture de l'agence postale de Cuesta Colorado.**

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 786-65 du 23 novembre 1965 l'agence postale de 3<sup>e</sup> catégorie de Cuesta Colorado bureau d'attache : Larache est fermée définitivement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
(FONCTION PUBLIQUE)

Sont promus :

*Chefs de bureaux :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1965 : M. Drissi Othmane ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : M. Kabbaj Taoufiq ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. Tayeni Allal ;

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1965 :* MM. Aqallal Ahmed, Belhoucine Idrissi Ahmed et Benkirane Abdallah ;

*Sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : MM. Alistiqsa Abdessamad, Belhadi Mohamed, Kadiri M'Hamed et M<sup>me</sup> Shissah Latifa ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. El Mrini Othmane ;

Du 1<sup>er</sup> août 1965 : MM. Ayyadi Yahia, Belhoussein Khalid, Benlabsir Bouchaïb, Boukarabila Houmad, El Boukhari el Khlifi Hamid, Larbi Meziane Mohamed, Naciri Abdallah et Othmani Abdelaziz ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 : M. Driss ben Larbi Louziri ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1965 : M. Chbani Mohamed ;

*Rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : MM. Bouzoubaâ Abdelfettah, El Ghissassi el Hassane, Sefar Mohamed et Soussi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 : M. Guessous Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1965 : MM. Daylami Mohamed et Rachid Ahmed ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 18 décembre 1965 :* M. Bourzik Boujemaâ ;

Sont nommés :

*Chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1965 : MM. Abdelhamid ben Mohamed Hssaïn, Benjelloun Abdelkhalek, Bennani Abdelaïli, Chenguitti Abdallah, Doghmi Ahmed, Hafid Mohamed, Ider Hassan, Maurady Mohamed, Sayagh Hamid et Riad Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1965 : M. Naciri Abdallah ;

Du 31 décembre 1965 : MM. Lemniei Khouli Mohamed, Mahmoud ben Abdelkebir Skali et Meriny Abou Hassan ;

*Sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Sahmy Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : M. Denali Tayeb ;

Du 12 avril 1965 : M. Mohamed ben Mamoun Chiba ;

Sont confirmés et titularisés *rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Amor Abderrahmane, Bouzoubaâ Abdelfettah, Daylami Mohamed et El Ghissassi el Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Guessous Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : MM. Cheb Mohamed, El Fellousse Sidi Rachid, Ghaffouli Boudali et M<sup>me</sup> El Alami Meriem ;

Est mis en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 25 février 1965 : M. Aouadi Mohamed, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe ;

Est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. El Khaïb Abdallah, secrétaire principal de la présidence du conseil de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 18 février, 20 juillet, 10, 17, 19, 30 novembre et 2 décembre 1965.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.  
Sont nommés et titularisés :

*Institutrices et instituteurs du cadre particulier de 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Chawki Allal ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M<sup>mes</sup> Alyani Mina, Belkaïd Zohra, Benkhal-  
louk Fatima, MM. Lehiyani Brahim, Matrane Abdallah, Naqouri Idriss  
et Zineddine Abdelaziz ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : M<sup>mes</sup> Attaf Naïma, Azizi Yamina, Bennani  
Naïma, Berrada Houria, Boudlal Fatma, Chafik El Idrissi Lalla Kha-  
dija, Chroqui Rachida, Duiiry Habiba, Kabbaj Najia, Kadmiry Batoul,  
Mestari Laila, Ouasky Khaouda, Retnani Fatima, Sagid Chaïbia,  
Tahri Aziza, M<sup>mes</sup> Aït Benalla Drissia, Amar Naïma, Aïaï Tamou, Bou-  
taleb Lalla Ghita, El Boury Habiba, Guemra Latifa, Jorio Touriya,  
Lamine Zinch, Mecherfi Zoubida (épouse Ksara), Mehdi Latifa, Najibi  
Aïcha, Reffak Fatima, Smir Fatima, Zizi Habiba, MM. Abid Abdelka-  
der, Abraital Abdessalam, Agdi Mohammed, Ahilil Brahim, Alilech  
Abdeslam, Allouli Layachi, Amare Ahmed, Amine Omar, Amraoui  
Mohammed, Aniba Mohamed, Arioui Omar, Arouine Boughaieb,  
Ayache Mohamed, Baïzi Cherqaoui, Bakkali Abderrahmane, Bakkali  
Ahmed, Balla Lahcen, Baqqass Lahsen, Bel Abbès Omar, Benattou  
Abdelaziz, Benayad Mohamed, Benbella Mohamed, Benelkadi Abdel-  
lah, Benhessou Ahmed, Bennoussa Mohamed, Bennane Mohamed,  
Bennani Mohamed, Bennani Mohammed, Bennis M'Hamed, Bennis  
Mohamed, Bentahar Thami, Berrahou Moussa, Bhirri Ahmed, Bou-  
draâ Mohammed, Bouharrat Mohamed Tayeb Alami, Bouiya Abdela-  
ziz, Boukaïdi Laghzaoui Zoubida, Boukgige Ahmed, Bounnit Moham-  
med, Bounouhi Ali, Boussaïda Mohamed, Chahli Salah, Chemami  
Ahmed, Cherkaoui el Malki el Maïti, Chiadmi Abdelhafid, Chouki  
Driss, Choukri Miloud, Dakir el Hassane, Dalhouss Mohamed, Dbilij  
Bouazza, Deraoui Abdelhak, El Abrari Jaouhari Driss, El Afia Moham-  
med, El Amri Abderrahmane, El Asafi Mohammed, El Assili Ahmed,  
El Berdaï Abdeddaim, El Berriri Mohamed, El Bouch Mohamed, El  
Hajoui Mohamed, El Harcha Selam, El Manar Hakkaoui, El Maroun  
Ahmed, El Mellouki Mohammed, Essabiri Abdallah, Etribak Abdel-  
krim, Fadil Mohamed, Falah Ahmed, Farhi el Barkaoui, Fezzi Mo-  
hammed, Gahmou Lahcen, Harkassa Jilali, Hdouch Moha, Hichou  
Mohamed, Hjej Andaloussi Abdellatif, Hmima Mustapha, Horma  
Ahmed, Jerboui Ahmed, Jmili Omar, Kadouiri el Haj, Karroum Mou-  
lay Mostapha, Kasimj Ahmed, Khalmadani Abdelkader, Khalmadani  
Lahcen, Khamlichi Abdesselam, Khamlichi Mohamed Hadj, Khatib  
M'Hamed, Khomsi Mohamed, Korrabi Mohammed, KDir Mohammed,  
Krombi Abderrahmane, Laâfi Ahmed, Madane Mohammed, Malek  
Mohamed, Mbarki Abdelaziz, Mehdaoui Abbès, Mikou Kassem, Moun-  
tassir Mohamed, Nachir Mohamed, Nadif Abdelkamel, Naïm Moha-  
med, Nasserallah Mohammed, Nismy Mohamed, Nourlil M'Hamed,  
Olouan Azzouz Ahmed, Ouakrim Mohamed, Oualil Mohamed, Ouairid  
Hamid, Ouriaghli el Amine, Qanqom Abdelmujid, Saâfadi Lekbir,  
Sahir Abbès, Saïdi Khella, Sajid el Mostafa, Samir Abdallah, Sebbar  
Ahmed, Seddati Taieb, Semlali Driss, Taghzout Abdelghafour, Taouss  
el Arbi, Tarhlaoui Tayeb, Tizniti el Mehdi, Wahibi Mohamed, Yacoubi  
Ahmed, Zarhloul Driss, Ziane Mohammed, Zini Mohammed et Zouine  
Hammadi ;

*Monitrices et moniteurs de 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Moud-  
den M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Oua-  
mar Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :  
MM. Aghazzaf Mohamed, Benzemroun Abdeslam, Erridhi el Musta-  
pha, Hammani Mohamed, Qachab Abdallah, Ridani Abbès, Rochdi  
Smaïl et Zbiria Aboubaker ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Mar-  
zoug Mohamed et Namira Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :  
M<sup>me</sup> Elbariche Khadija, MM. Aboumalek Lahoussaïne, Aderdour Bra-  
him, Arab Lahcen, Derzi Ahmed, El Gaout Lahcen, Hnichi Mahjoub,  
Mourhir Jilali, Siraj Ali, Tamin Abdelkader, Timijjt Lahoucine, Yas-  
ser Ahmed et Zouari Azza ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :  
MM. Abcoun Omar et Boukhal Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M<sup>me</sup> El  
From Aïcha ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. El Fathi Chegdali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M<sup>mes</sup> Al Adloumi Hafida,  
Ismaïli Abouï Khadija, Toukram Laïziza, M<sup>mes</sup> Alaoui Fdili Fatima,  
Chraïbi Touria, Filali Baba Badia, Lahlou Fettouma, Lagzouli  
Aziza, Meziane Fatima, Moutaoukil Aïcha, Touzani Fatima Zohra,  
MM. Abouchamcha Ahmed, Adla Mohamed, Adiem Ahmed, Ahan-  
dour Mohammed, Aït Azoubaïr Mohamed, Bel Ayachi Abdelkrim,  
Aït Bentaïsel Miloud, Aït Belta Lahcen, Akarne Lahbib, Amboui-  
rik Ahmed, Benchekroun Abdelhadi, Benmira Abdelkader, Bitar  
Mohamed el Falaki, Bouchara Allal, Bouzroud Abderrahmane, Bou-  
khaled Mehdi, Chekrouu Mahjoub, Chraïbi Abdelmajid, Chrrif M'Ba-  
rek, Dif Saïd, Drissi Ahmed, El Ayachi Mohamed, El Badraoui Mah-  
moud, Elbahaoui Ahmed, El Eissaoui Taïb, El Madhi Mohamed  
El Masnoudi Ahmed, El Rhadibi Abdellah, Essalki Salah, Filali  
Harkaoui Khafa, Fouimtizi Saïd, Hakam Abderrahmane, Haouzi  
Abdelkader, Ihennib Lahcen, Kabbab Ahmed, Kellati Driss, Kortbi  
Abdelhaï, Larhzaï Abdellah, Madani Ahmed, Midaoui Ali, Mouslik  
Slimane, Moutaoukil Ahmed, Najib Ahmed, Raquiq Smaïl, Saqqal  
Abdelaziz, Saffi Layachi, Shakir Mohamed, Tariq Ahmed, Wahbi  
M'Hammed et Zouina Aomar ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1965, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M<sup>lle</sup> Lah-  
babi Fatima, M<sup>mes</sup> Elasri Khadija, Iraqi Mariya, Lidrissi Lhammoudi  
Lalla Touriya, MM. Abou-Elala el Idrissi Sidi Mohamed, Anas Mos-  
tafa, Faïk Mohamed, Jamali el Houssine et Tibari Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Benghazi Akhlaki Abdel-  
lah ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M<sup>me</sup> Rochdi Amina, MM. El  
Hassoumi Ahmed et Hajir Abdelkader.

Arrêtés des 17, 22 juillet, 12, 16, 18, 24, 25, 26 août, 2, 6,  
8, 9, 10, 13, 15, 16, 21, 22, 28, 29 septembre, 18, 20, 21, 22, 25, 26 octo-  
bre 1965.



MINISTÈRE DES FINANCES

(DIVISION DES IMPÔTS)

Sont nommés :

*Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier  
1965 : M. Bennoua Mustapha ;

*Inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1965 : MM. Enmaïma Abdeslam et Moukir Abderrah-  
mane ;

Du 2 juin 1965 : M. El Guermaï Mustapha ;

*Contrôleur stagiaire* du 24 mai 1965 : M. Belfatmi M'Hammed ;

Sont promus :

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1965 : M. Talbi Mimoun ;

*Commis principaux :*

*De classe exceptionnelle avant 3 ans* du 1<sup>er</sup> août 1965 : M. El Aou-  
fir Redouane ;

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : M. Amar Abdellatif ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : M. Melaïzi Mohamed Rahmed ;

*Commis :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1965 : M. Boujemaï ben Youssef ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1965 : MM. El Kadmiri Sidi Mohammed, Mohammed  
Naciri et Fouassi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1965 : M. Allou Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1965 : M. El Berri Abmida ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1965 : M. Bougarfaoui Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. El Ouad Magdoul ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 : MM. El Motie Mohammed, Louksani Hassane et Ezouine el Hassane ;

De 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> mars 1965 : M. Melghagh Lahoussine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : M. El Omari Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. Belcadi Abbassi Abdelali ;

Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1965 : M. Souissi M'Hammed ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1965 : MM. Fenjiro Abdennebi et Rebragui Driss ;

Du 1<sup>er</sup> août 1965 : M. Alami Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. Semlali Ali ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1965 : M. El Amri Mohammed ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1965 : M. El Mir Mohammed ;

Chaouch de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : M. Ouâatouch Mohammed ;

Cavaliers :

De 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : M. Saâd Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1965 : M. Lachguer Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : M. Bakkali Labcen ;

De 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> février 1965 : M. Seffari Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 : M. El Mehdi ben Mohamed Al Andalousi ;

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. Grina Blaoui ;

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : M. Achebouiki Mohammed ;

De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1965 : M. Sidihami Moulay el Habib ;

Sont titularisés et nommés cavaliers de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : MM. Bel Lahcen Moulay Abdellah, Bennaoui Lahoussine, Khanir Mohamed, Hmimar Mohammed et Badi Lekbir.

(Arrêtés des 23, 27 juillet, 7 août, 7 septembre, 15, 19 et 26 octobre 1965.)

#### (SERVICE DES IMPÔTS URBAINS)

Sont recrutés sur titres et nommés :

Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du 10 mai 1965 : M. Serifi Driss ;

Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du 6 mai 1965 : M. Bennouna Abdelhamid ;

Sont promus :

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : M. Bouhafs Mohamed ;

Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1965 : M. Bellarabi el Hassan ;

Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 : M. Qadi Abdellatif ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1965 : M. Amajjarkou Mokhtar ;

Chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. El Ayadi Jamil ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon du 14 septembre 1965, avec ancienneté du 14 septembre 1964 : M. Harrate Bouazza ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe du 29 février 1964, avec ancienneté du 9 mai 1963 : M. Marit Ahmed ;

Est nommé commis stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1964, avec ancienneté du 12 novembre 1963 : M. Mohamed ben Hassan Sadni ;

Chaouch de 8<sup>e</sup> classe du 25 mai 1962 : M. Benzbir Mohamed.

(Arrêtés des 21, 3, 20 novembre 1964, 27 juillet, 26 août, 10, 28 septembre et 11 novembre 1965.)

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Sont nommés commis de 2<sup>e</sup> classe :

Du 26 décembre 1965 : M. Abbar Mohamed ;

Du 28 décembre 1965 : M. Jegani Ahmed.

(Arrêtés des 12 août 1965.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M<sup>me</sup> Bouchelit Fatima ;

Adjoints et adjointes de santé diplômés d'État :

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. Mourad Mohamed ben Saïd ;

De 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> février 1964 : MM. Nasrollah Ahmed et Ouazzani Touhami Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : MM. Hamida Oulidali et Bel Gnaoui Moulay M'Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. El Khouch Moha ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Mirali Boumediène el Atrach Mohamed et M<sup>me</sup> Benkiran Henriette ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Mouhid Rahal ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : M. Mohamed Ali Alluch ;

De 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M<sup>me</sup> Tazi Touria ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Rida Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Bouhout Allal, Boussir Djakani et Laanaït Embarek el Arbi ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : M. Issaâdi Zayd ou Moha et M<sup>me</sup> Tebba Jeanine ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : MM. Khadiri Khelifi et Nhaïli Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : MM. Alami Hassani Abdeljabar et Nejjar Mohamed ;

De 4<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. El Alami Abderrahim ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : MM. Mohamed Layachi Ahmed, Mohamed Brahim Soussi, Ragala Abdellatif et M<sup>me</sup> Abouali Zineb ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : MM. Abdeslam ben Ali Sebli, Haddu el Afari Abdelkrim, Ibnzidoun Driss et Mouaouya Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Tahil Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> février 1964 : MM. Amehammed Mohamed, Hebchane Brahim, Mohamed Messaoud Ouriagli, Mohamed ben Feddal Quetani, M<sup>lles</sup> Belavachi el Hachmia et Mejouad Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : MM. El Achchabi Bennaïssa, Benchlikha Ahmed et Ghaïlane Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : MM. Zannoun Bouchaïb et Zini Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Sid Mohamed ben Ali Azzus, Bougriène Mohamed, Mohamed Messauri Abdeljalil, M<sup>me</sup> Lalaoui Khali Lalla Batoul, M. Bouffous Sidi Ali et M<sup>me</sup> Lahlil Es Sadya ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Merbouh Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M<sup>me</sup> El Oujdi Fatima ;

Adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État :

De 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Saïagh Mohamed el Kettani ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Abdès Elem Quijal Mizian ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : MM. Laktib Driss, Rabhi Driss, Bouladhane Mohamed, Zerkani Mohamed et M<sup>me</sup> Filali Aïcha ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : MM. Mohamed Hamed Durgal Anyeri et Houzaly Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : MM. Elamine Abdesslem, Belkadi Brahim, Hamdaoui Larbi, Zerouane Mahjoub et Daher Lahssen ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : MM. Zniber Abdelhadi et Abdesslem Mohamed el Merabet ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Boustache Mokhtar ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Ibrahim Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : MM. Mohamed Bouazza Mokhtar et Kouadji Hamid ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Ben M'Barek Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M<sup>me</sup> Haddaoui Merièm ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : MM. Ouizzane Mohamed, Nifer Khattab et Kalily Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : MM. Belghali Moulay Larbi, Mohamed ben Mahjoub, El Yalaoui Sidi Mohamed, Alla Bassou, Bellahi Mohamed, Meunane Jilali, Ahmed Mohamed Azuz et M<sup>me</sup> Brika Bent Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : MM. Fatah ben Brahim et Khechichine Bouziane ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Kerroumi Jilali et M<sup>me</sup> Jelloul Meryem ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Lahlou Mustapha, Aafar Salah, Abou Laoul M'Fadel, Ouazzani Chalidi Labed, Hanane el Houssaïne et M<sup>me</sup> Hazzab Khadija ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : MM. Bouladhane Ahmed, Bouchama Ali, Chouba Mohamed et Bentayaà Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : MM. Mère Hamouad ben Mahjoub et Sissou Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : MM. Guennar Abdelhamid et El Ouardi Jemaà ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : MM. Taleb Mohamed et El Ghazi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : MM. Bahmane Addi, Bouroumane Abdelmalek, Aït M'Barek ou Hammou, Ahmed Mohamed Amrani, Roubah Lahcen, Filali Mohamed et Fedl Faraji ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Lahcen ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M<sup>me</sup> Drifa Mohamed Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Kahoul Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Madani Mohamed et M<sup>me</sup> Mik Yamina ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Salemi Allal et M<sup>me</sup> Hassania bent Hadj Tahar ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Kardouchi Mohamed, Kadiri el Mostapha, Moutanabi Mohammed, M<sup>me</sup> Boudra Fatima et M<sup>me</sup> Kadoch Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> février 1964 : MM. Fakir Mohamed, Houzaly Abdelhakim, El Azbaki Ahmed, M<sup>me</sup> Trari Marzouki, M<sup>me</sup> Slimani Saàdia et Zorgui Khadija ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : MM. Bourich Boujemaà, M'Daghri Alaoui Hachem, Zyati Lahoussine, Skali Lami Bachir, M<sup>me</sup> Mazouzi (épouse Bouayad) et M<sup>me</sup> Khatar Zohra et Tobi Meryem ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : MM. Ba Sidi Mohamed, Boutroufine Mohamed, Lahnaoui Ahmed, El Youssoufi Thami, Boumahdi Abdellatif, El Mouchrafi Moulay M'Barek et M<sup>me</sup> Chaàtit Rkia ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : MM. Chafiqi Mohamed, Belkhaouda Mohamed, Kortbi Abdelghani, Amil Abdelaziz, M<sup>me</sup> Kolbi Mahjoub et Houmane Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : MM. Sayah Abdellah, Liraki Ahmed Farouk, Labbassi el Majid, Bachiri Mohamed, Smaàli Bouchaïb, Bousfiha Lahcen, M<sup>me</sup> Jarouze Fatima (épouse Chaoui), Fatima bent Mohamed

Zaïlachi, El Mokri Rabia (épouse Bouatar), M<sup>me</sup> Sammou Jamila, Grami Latifa et Garti Saàdia ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Tahri Mohamed, Gharbi Amar, Fathi el Arbi, Bendab Moussa, Helri Brahim, Abdallaoui Abdelkader, Abbaoui Hanid, M<sup>me</sup> Matbouh Khadija et M<sup>me</sup> Soodia bent Butahar et Helli ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : M. Mohammadi Ahmed et M<sup>me</sup> Arossi Zahra (épouse Aroussi) ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : MM. Houssaïni M'Hamed, Nouri Mostafa, Lilaoui Mohamed, Slassi Mountacer Mohammed, M<sup>me</sup> Abbadi, née Lazrak Touria, Amina Bulaix Iznasni et M<sup>me</sup> Manar Delon Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : MM. Whid Driss, El Amri Ahmed, M<sup>me</sup> El Baroudi Khadija et El Boukili el Hassani Rachida (épouse Mengade) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M<sup>me</sup> Eunseiri Fatima (épouse Raji) ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : MM. Mimoun Naït Amar, Jeraoui Abdesslem, Assoud Mohamed et M<sup>me</sup> Najj Rkia ;

*De 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M<sup>me</sup> Garti Saàdia ;

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. El Amri Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M<sup>me</sup> Zaoui Rkia ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Ahmed Mizzian Haddu ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Mohamed Zian Bofrahi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Naylor Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Khoulkhal Tebbaà ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : MM. Nadif Mohammed, Mahsoune el Maâli, M<sup>me</sup> Bel Mengoud Fatima, Agnaou Hajiba, Faraj Zoubida et Kabbaj Aïcha ;

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : MM. Bouhou Moha, Aït El Bour Mohamed, M<sup>me</sup> Rhanit Badia, Barhami Mahjoub, Berrada Souad et Halima bent Rahel ben Hadj Tounsi ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : MM. Boussouna Brahim, Abdesslem Hadou Mustapha, Aboussif Mohamed, M<sup>me</sup> Lichir Aïcha, El Manssouri Fatouma, Perez Marie et Lachachi Aïcha ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : MM. Achougui Mohamed Larbi, Doukkali Mostafa, Abbadi Bouchta, Ben Ghanem Zhar Mohammed, M<sup>me</sup> Zerrouki Kheïra, Bel Caïd Fatima, Zitoun Zahra et Majida Hadda ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : MM. Jinah Abdelkébir, Ouassini Mohamed, M<sup>me</sup> Couscou Aïcha (épouse Taoussi), M<sup>me</sup> Safia bent Amar, Batoul Soussi et Boussouni Ratiba ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Mourou Erik, Arifa Abdelhadi, Nadir Ahmed, M<sup>me</sup> Serghini, née Mirani Marie, Haïda Fatna (épouse Saher) et M<sup>me</sup> Delouya Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> février 1964 : M. Bougharbal Moulay Hachem, M<sup>me</sup> Azoulay Alice née Zini, M<sup>me</sup> Sadrati Najia et Benkirane Naïma ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : MM. Beuzina M'Hammed, Ben Mansour Ahmed, Hassouni Abdellah, Semmouri Mohammed, M<sup>me</sup> Tapiero Dora (épouse Bencheton), Mouaoui Fatima, M<sup>me</sup> Lahlil Fatima, Znaki Radia, Gabbay Rachel, El Hadoui Habiba, Rhessal Fatima, Lemsantah Rkia, Boumou Es-Sadiya, Saddiki Halima et Silmy Damia ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : MM. Loutfi Mohamed, Zitouni Ahmed, Lazzaz Saïd, El Amrani Moulay Abdellah, El Alami Tayeb, M<sup>me</sup> Jerate Saàdia, Kouadra Hachouma, Aouinti Mahjoub, Kabous Aziza et Kouadja Zoubida ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : MM. Mzali Hassan, Malawi Mohamed, Boukrim Mohamed, Lagtari Mohammed, Rezzou Tayeb, Mekkaoui Alaoui Mohamed, M<sup>me</sup> Raguige Latifa, M<sup>me</sup> Bensalloum Aïcha, Jallal Rahma, A'qel Mimouna, Jabri Rkia, El Mazrichi Fattouma, Amazdo Zina, Boukhari Keltoum, Afghani Saàdia, Abouniden Sallama, Faura Zohra, Tlemsani Khadija, Bally Fatima, Badida Fatma et Mofide Khadija ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : MM. El Yafi el Housseïn, Imeghri Abdellah, Serhane Ahmed, M<sup>me</sup> Forado Rica, Aïnoussi Zerouala, Maàdoudi Fatima, Benchlouch Mercédès, Asmane Halima, Haddoudy Aïcha et Timoune Mina ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Kaïssi Larbi, Slaoui Abdelali, Regragui Abderrahman, M<sup>me</sup> Abdesslem Jilali Zohra, El Mahi Fatima, Lamrani Amine Rkia, Kharaba Khaddouj, Lamlih Fatma, Dami Mina et Louzar Hnia ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : MM. Nour Tahar, Ferkouch M'Barek, M<sup>lles</sup> Moujahed Fatima, Bellamine Maria, Mdaghri Alaoui Mariya, Laâiti Fatima, Bennouna Amina, Salha Fatima et Zerrari Ajiba ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : MM. Firdaoussi Mohamed, Abdeslam el Gharbi, M<sup>lles</sup> Taïeb Boulaïch Oumkeloum, Tahiri Mahjouba et Ben Aïssa Zineb ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Fettane Benaïssa, M<sup>lles</sup> Mohamed Mimoun Fadéla et Mohamed Ferkhani Habiba ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M<sup>me</sup> Tobaly Messody (épouse Dayan) et M<sup>lle</sup> Rhimou Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : M. Taki Mohamed ;

Sont nommés et titularisés *adjoint et adjointe de santé non diplômés d'État de 5<sup>e</sup> classe* puis reclassés à la 4<sup>e</sup> classe :

Du 11 octobre 1961, avec ancienneté du 11 juillet 1960 : M<sup>me</sup> Hadjou Messaouda ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Wahid Omar ;

Sont reclassés *adjoint et adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 11 octobre 1961 : M<sup>me</sup> Hadjou Messaouda ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Wahid Omar.

(Arrêtés des 11 juillet 1963, 1<sup>er</sup>, 3, 8, 20, 22, 30, 31 octobre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 11, 12, 20, 24, 27, 28, 30 novembre, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 23, 30 décembre 1964, 6, 7 et 13 janvier 1965.)

#### Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère des travaux publics et des communications et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, du 31 décembre 1965 :

MM. Bensimhon Jacob, chef de bureau d'arrondissement principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Ez Zaoui Bachir, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

El Ferjane el Houssine, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Benkina Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Telhaïmou Abdallah ben Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Abouhanine Mohamed et Lahcen ben Madani ben Mohamed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Esselmi Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Belhat Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

El Battal Lahcen, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Karim Houssine, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Ouardi Benaïssa, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 19 juillet, 7, 30 septembre, 1<sup>er</sup>, 6, 5 et 11 octobre 1965.)

#### Résultats de concours et d'examens.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION NATIONALE ET AU PLAN.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2767, du 10 novembre 1965, page 1560 (2<sup>e</sup> colonne).*

*Concours d'entrée à l'institut national de statistique et d'économie appliquée du 28 juin 1965.*

*Au lieu de :*

« Candidats et candidates admis .....  
.... M'Chich Abdelaziz » ;

*Lire :*

« Candidats et candidates admis .....  
.... Bennani Mohamed. »

*(La suite sans changement.)*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Concours pour le recrutement de quarante professeurs chargés de cours d'arabe (session du 27 novembre 1963).*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Achab Abdessamad, El Hadri Mohamed, Kemmou Mohamed, Chbouki Mohamed, Aïboud Benchekroun Abdellah et Rhabachi Mohamed.

MINISTÈRE DES FINANCES  
(TRÉSORERIE GÉNÉRALE)

*Concours pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor des 11 et 12 octobre 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. El Mejdi Bouchaïb, Rahmouni el Hachemi, Ben Tahar Jilali, Bekkaï Noureddine, Ilillou el Arbi, Hidane Larbi, El Moutaouakkil Alaoui Abderrahim, Zekroui Ahmed, Farajallah Lahcen, Cherifi Amar, Ouadil M'Barek, Berriah Mekki, Lamries Kabbour, Berhili Driss et Berrada Abdelghani.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

*Examen de sortie du centre de formation de l'école forestière d'Ifrane transféré à Salé du 15 juillet 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Elasri Lahcen, Dahbi Ouchrif, Tabache Ali, Abboubi Mohammed, Saoudi Brahim, El Hamzaoui Mohammed, Addouz Abderrahmane, Alilo Abdelkader, Jaâfer Abderrahmane, El Idrissi Yazami Moulay Ahmed, Chafaï el Alaoui Abdallah, Nakhouch Khalifa, Aïssaoui Lahcen, Bakhakh Mohammed, Bahi Mohammed, Jirari Brahim, Lachheb Mohammed, Morchid Mohammed, Iman Abdellatif, Chakir Hamida, Maamar Youssef, Ezahraï Mohamed, Goujane Mohammed, Dehbi el Boudali, Khalfi Ahmed, Ben-aïd Benaïssa, Ahrouille Lyazid, Jaïdi Soulaïmane, Aâlama Moulay Ahmed, Imam Mohammed et El Bakeur Mohamed.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret royal n° 952-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M. Abid Mohammed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 120).	20197	80			3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
M <sup>me</sup> Haddad Alice, veuve Agier Marcel-André.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 675).	20198	80,50	33			1 <sup>er</sup> -4-1964.	Réversion de la pension civile n° 13553 inscrite au Bulletin officiel n° 2032, du 5 octobre 1951 (A.V. du 26 septembre 1951).
MM. Akadi Haddou.	Ex-cavalier de 3 <sup>e</sup> classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 115).	20199	43				1 <sup>er</sup> -1-1965.	
Belouaham Brahim.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 170).	20200	78		15	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
M <sup>me</sup> Fatima bent Mohamed, veuve Ben Hamou Ahmed.	Le mari, ex-gardien de 5 <sup>e</sup> classe (finances, douanes) (indice 104).	20201	6,50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -7-1962.	
MM. Bighermene Moulay Mahjoub.	Ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	20202	75		10	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
Bitton Haïm.	Ex-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 240).	20203	80			2 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
M <sup>mes</sup> Brines Pauline-Marie-Augustine, veuve Brines Louis-Marius.	Le mari, ex-inspecteur d'échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	20204	80,50	33			1 <sup>er</sup> -9-1964.	Réversion de la pension civile n° 12918 inscrite au Bulletin officiel n° 2015, du 8 juin 1951 (A.V. du 28 mai 1951).
Khadija bent Hadj Mohamed Khoubbane, veuve Chouata Mohammed.	Le mari, ex-cadi de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 440).	20205	68,50				1 <sup>er</sup> -11-1961.	Réversion de la pension civile n° 17529 inscrite au Bulletin officiel n° 2416, du 13 février 1959 (A.V. du 3 février 1959).
Brouk Mbarka, veuve Dalli Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152).	20206	36,50				1 <sup>er</sup> -12-1964.	Réversion de la pension civile n° 14959 inscrite au Bulletin officiel n° 2172, du 11 juin 1954 (A.V. du 26 mai 1954, révisée par A.V. du 14 juin 1957).
MM. El Bazar Ali.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 122).	20207	72			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
El Frig Brahim Mohammed.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 140).	20208	80				1 <sup>er</sup> -1-1965.	
El Hachemi Ahmed.	Ex-préposé-chef, 2 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 140).	20209	43			4 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1961.	
M <sup>me</sup> Bekkioui Fatima, veuve Elhachemi Ahmed.	Le mari, ex-préposé-chef, 2 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 140).	20210	43 10,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1 <sup>er</sup> -3-1963.	Réversion de la pension civile n° 20209.
« Malika » orpheline de feu Elhachemi Ahmed.	Le père, ex-préposé-chef, 2 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 140).	20210	43 10,66				1 <sup>er</sup> -3-1963.	Réversion de la pension civile n° 20209.
« Houria » orpheline de feu Elhachemi Ahmed.	Le père, ex-préposé-chef, 2 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 140).	20210	43 10,66				1 <sup>er</sup> -3-1963.	Réversion de la pension civile n° 20209.
MM. El Hade Mohammed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 113).	20211	63			2 enfants.	1 <sup>er</sup> -12-1962.	
Ezziani Lahcen.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	20212	78			6 enfants.	1 <sup>er</sup> -6-1964.	
Farah el Haj.	Ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture) (indice 125).	20213	80		15	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M <sup>me</sup> Dahbia bent Mohammed, veuve Fraj el Haj Mo- hammed.	Le mari, ex-juge, 1 <sup>er</sup> échelon (justice) (indice 325).	20214	14/50	%	3	(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	Réversion de la pension civile n° 19028 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2709, du 30 sep- tembre 1964 (A.V. du 19 août 1964).
« Khadija » orpheline de feu Fraj el Haj Mohammed.	Le père, ex-juge, 1 <sup>er</sup> échelon (justice) (indice 325).	20214 <i>bis</i>				(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	Réversion de la pension civile n° 19028 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2709, du 30 sep- tembre 1964 (A.V. du 19 août 1964).
M. Cada Ahmed.	Ex - inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	20215	55			6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
M <sup>mes</sup> Benjelloun Fatima, veuve Guessous Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire interpré- te de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 280).	20216	53/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -2-1965.	
Mbarka bent El Kébir, veuve Hammas Ahmed.	Le mari, ex-commis-greffier de 4 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 140).	20217	7/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1960.	
Rkia bent Hamou, veuve Hammas Ahmed.	Le mari, ex-commis-greffier de 4 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 140).	20217 <i>bis</i>	7/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -11-1960.	
MM. Hida Messaoud.	Ex-ouvrier d'État de 2 <sup>e</sup> catégo- rie, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (in- dice 153).	20218	80			3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
Hosny Mohamed.	Ex-cavalier de 3 <sup>e</sup> classe (agri- culture, eaux et forêts) (in- dice 115).	20219	26				1 <sup>er</sup> -1-1964.	
Karafi Mohammed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	20220	80				1 <sup>er</sup> -1-1964.	
Khalkhali Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	20221	80			6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1961.	
M <sup>me</sup> Saïdi Zohra, veuve Louah Mohammed.	Le mari, ex-commis-greffier de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 164).	20222	23 50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -9-1964.	
MM. Mandi Saïd.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 122).	20223	77				1 <sup>er</sup> -1-1960.	
Moukane Ali.	Ex-cavalier de 2 <sup>e</sup> classe (agri- culture, eaux et forêts) (in- dice 118).	20224	46			6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1963.	
M <sup>me</sup> Bennis Khaddouj, veuve Naâmi Abdellah.	Le mari, ex-khalifa du caïd de 10 <sup>e</sup> catégorie (intérieur) (in- dice 280).	20225	14/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1963.	
MM. Oubrahim Omar.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 109).	20226	39			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -12-1963.	
Rehmouni Thami.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 111).	20227	46				1 <sup>er</sup> -1-1965.	
M <sup>me</sup> Doukkali Hennou, veuve Rouri el Haj.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 116).	20228	30/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1963.	
« Mohammed » orphelin de feu Rouri el Haj.	Le père, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 116).	20228 <i>bis</i>	30/25				1 <sup>er</sup> -5-1963.	
M. Sebbar Mbarek.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (agricul- ture) (indice 122).	20229	65				1 <sup>er</sup> -1-1964.	
M <sup>me</sup> Fatima bent Lhaj Mada- ni, veuve Serhani Lah- cen.	Le mari, ex - brigadier - chef, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 169).	20230	72/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1964.	Réversion de la pension civile n° 16878 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2334, du 19 juillet 1957 (A.V. du 22 mai 1957).
M. Souagui Abderrahman.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	20231	66				1 <sup>er</sup> -1-1964.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M. Taboussari Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	20232	80	80	80	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
M <sup>me</sup> Rkia bent Ahmed, veuve Tmiri Ahmed.	Le mari, ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	20233	80	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	Réversion de la pension civile n° 17631 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2432, du 5 juin 1959 (A.V. du 12 mai 1959).
MM. Touyer Omar.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 135).	20234	60		15		1 <sup>er</sup> -1-1965.	
Yekhlef Amar.	Ex-brigadier, 2 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 180).	20235	80		20	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1965.	
Zeroual Abdelkader.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 116).	20236	38				1 <sup>er</sup> -1-1964.	
M <sup>mes</sup> Stock, née Coudreau Jeanne-Germaine.	Ex - contrôleur principal, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 305).	20237		35/33			1 <sup>er</sup> -3-1961.	
Canne Suzanne-Germaine-Jeanne, veuve Romion Roger-Maxime.	Le mari, ex - inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe (travail et questions sociales) (indice 630).	20238	80	50	30/38		1 <sup>er</sup> -3-1965.	Réversion de la pension civile n° 16433 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2300, du 23 novembre 1956 (A.V. du 20 octobre 1956).
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.</i>								
M. Yassine Lahcen ben Mohamed.	Ex-manutentionnaire de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	18613	71				1 <sup>er</sup> -3-1961.	Pension insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2639, du 24 mai 1963 (A.V. du 13 avril 1963).
<i>Rectificatif au décret n° 170 inséré au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (A.V. du 28 juin 1965).</i>								
<i>Au lieu de :</i>								
M <sup>me</sup> Constantopoulos Eugénie, veuve Gerbaud Félix.	Le mari, ex-conducteur principal des améliorations agricoles de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 400).	19742	68	50	10	(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -6-1962.	
<i>Lire :</i>								
M <sup>me</sup> Constantopoulos Eugénie, veuve Gerbaud Félix.	Le mari, ex-conducteur principal des améliorations agricoles de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 400).	19742	68	50	10	(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1962.	

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis aux importateurs n° 536.

Accord commercial avec le Gouvernement espagnol.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an du protocole additionnel à l'accord commercial du 2 juillet 1962 avec l'Espagne, signé à Rabat le 7 juillet 1964.

Sauf dérogation particulière, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis aux importateurs n° 338 publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit ou de contingents obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro de l'avis aux importateurs correspondants. Les demandes présentées sous forme d'autorisations d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 15 janvier 1966. Aucune suite ne sera donnée, avant cette date, aux demandes déposées.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Jambon et charcuterie .....	208.000 (1)	96.000 (1)
Bouillons synthétiques .....	46.000	5.000
Lait en poudre (à l'exclusion du lait écrémé) .....	64.000	7.000
Fromages .....	200.000	53.000
Conserves de poisson .....	652.000	72.000
Pommes de terre de consommation (importation suivant calendrier fixé par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) .....	724.000 (2) (3)	
Bananes .....	5.060.000	1.265.000
Fruits frais, pommes et poires incluses (importation des pommes et poires suivant calendrier fixé par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) .....	684.000 (1)	75.000 (1)
Fruits secs et desséchés (à l'exclusion des amandes) .....	911.000	101.000
Raisins secs .....	4.554.000	506.000
Confitures, conserves et jus de fruits .....	177.000	76.000
Aulx .....	200.000	53.000
Safran .....	342.000	38.000
Vins d'appellation contrôlée, mousseux, brandy, vins généreux, apéritifs et liqueurs .....	430.000 (4)	76.000 (4)
Produits sidérurgiques et lingots, billettes, planches, tôles, feuillards, fils de fer, barres, profilés, tubes, tuyaux, fer-blanc .....	4.301.000	759.000
Autres métaux (mercure, zinc, étain, et leurs alliages et ferro-alliages) .....	616.000	108.000
Disques d'aluminium .....	1.720.000	304.000
Produits chimiques de base .....	2.580.000	456.000
Peintures, couleurs et vernis .....	51.000	51.000

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Engrais minéraux et chimiques.	3.440.000	608.000
Insecticides, herbicides et fongicides .....	258.000	46.000
Parfumerie .....	177.000	76.000
Carbure de calcium .....	2.130.500	379.500
Carreaux de faïence sanitaire et porcelaine sanitaire .....	1.290.000	228.000
Isolateurs en porcelaine .....	200.000	23.000
Glaces et articles en cristal non fabriqués au Maroc (à l'exclusion des verres et bouteilles) .....	455.000	51.000
Ampoules électriques et tubes fluorescents .....	108.000	19.000
Fil à coudre (à l'exclusion du fil glacé) .....	477.000	85.000
Fils et filets pour la pêche .....	243.000 (6)	(3) (7)
Tissus de coton et de fibranne .....	(2)	(2)
Tissus de rayonne .....	(2)	(2)
Tissus de laine .....	(2)	(2)
Confections, textiles et bonneterie .....	632.500	632.500
Articles textiles spéciaux .....	440.300	77.700
Articles textiles divers non fabriqués au Maroc et passementerie .....	432.650	76.350
Papier à cigarette, papier non fabriqué au Maroc .....	860.000	152.000
Livres, revues, journaux, imprimés, gravures et lithographie.	1.265.000	152.000
Chaussures de luxe, peaux et articles en peau et en cuir (non fabriqués au Maroc) .....	587.000	61.000
Machines textiles, d'imprimerie, de travaux publics, pour l'industrie de l'alimentation .....	3.415.500	379.500
Machines et outils agricoles (à l'exclusion des pelles) .....	2.150.500 (1)	379.500 (1)
Machines-outils, spécialement scies .....	1.138.500	126.500
Moteurs et matériel mécanique divers .....	3.441.000 (1)	607.000 (1)
Matériel électrique divers .....	3.415.500 (1)	379.500 (1)
Machines à écrire et à calculer .....	228.000	25.000
Machines à coudre, têtes et pièces .....	2.619.000	291.000
Articles de plomberie et de quincaillerie (à l'exception des articles fabriqués localement) .....	2.277.000	253.000
Fusils, pistolets et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) .....	683.000 (7)	76.000 (7)
Motocyclettes et triporteurs et leurs pièces ; pièces pour bicyclettes non fabriquées au Maroc .....	1.138.500 (7)	126.500 (7)
Véhicules industriels, véhicules spéciaux .....	3.074.000 (7)	342.000 (7)
Pièces détachées pour véhicules industriels et véhicules spéciaux non fabriqués au Maroc.	341.000	38.000
Appareils de radio et leurs pièces.	228.000	25.000
Flotteurs synthétiques .....	253.000 (3) (6)	
Meubles et éléments de meubles.	(8)	(8)
Bois pour emballages, bois spécial de pin d'une épaisseur supérieure à 12 <sup>mm</sup> .....	8.096.000 (3) (9)	

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Tresses et cordes en chanvre de plus de 20 <sup>mm</sup> (à l'exclusion de celles fabriquées localement) :		
Crédit réservé aux commerçants .....	173.000	31.000
Crédit réservé à l'importation de cordages à destination maritime .....	100.000 (3)	(6) (7) (10)
Pneus et chambres à air .....	2.796.000 (7)	493.000 (7)
	(11)	(12) (13)
Bandes transporteuses .....	2.150.500	379.500
Mèches pour bougies .....	323.000	57.000
Soie de porc .....	430.000	76.000
Matériel médical .....	430.000	76.000

(1) La répartition sera effectuée uniquement pour les produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

(2) Un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition de ce contingent et fixera la date limite particulière pour le dépôt des demandes correspondantes.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) Les demandes d'attribution de crédit sont à adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (bureau des vins et alcools) à Rabat.

(6) Les demandes d'attribution de crédit sont à adresser au ministère des travaux publics et des communications (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) à Casablanca.

(7) En ce qui concerne ce contingent, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(8) Mise en répartition suspendue (produits ne figurant pas dans la liste des produits admis à l'importation).

(9) Les demandes d'attribution de crédit concernant ce contingent sont à adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts) à Rabat.

(10) La répartition des cordages s'effectuera dans le cadre de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 552-65 du 12 juillet 1965 (paru au *Bulletin officiel* n° 2758, du 8 septembre 1965) et de l'avis aux importateurs n° 534 (paru au *Bulletin officiel* n° 2765, du 27 octobre 1965).

(11) Le crédit affecté aux pneumatiques des séries contingentées sera déterminé dans le cadre des textes précités, relatifs au contingentement pour l'année 1965.

(12) Crédit réservé aux pneumatiques non contingentés.

(13) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, en ce qui concerne les pneumatiques contingentés, la répartition s'effectuera sur le plan national.

### Avis aux importateurs n° 537.

#### Accord commercial avec le Royaume de Grèce.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial avec le Royaume de Grèce, signé le 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Sauf dérogations particulières faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338 (publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1<sup>er</sup> avril 1963).

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisations d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 15 janvier 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Raisins secs .....	100.000	10.000
Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire .....	237.500	12.500
Tissus de soie naturelle .....	45.000	5.000
Réchauds et poêles à pétrole et à alcool, bees de lampe et pièces de rechange .....	270.000	30.000
Appareils électrodomestiques et électrothermiques .....	90.000 (1)	10.000 (1)
Filts de pêche en nylon et vinylon .....	100.000 (2)	(3) (4)

1 La répartition sera effectuée uniquement pour les produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

2 Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

3 Les demandes d'attribution de crédit sont à adresser au ministère des travaux publics et des communications (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) à Casablanca.

4 Les importateurs intéressés par ce contingent devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

### Avis de radiation du pavillon marocain.

#### Sardinier « Elvi ».

Par décision du ministre des travaux publics et des communications n° 003-66 en date du 31 décembre 1965, est rayé des matricules de la marine marchande le sardinier « Elvi », immatriculé à Al Hoccima sous le numéro 2-1, et que son propriétaire, M. Andres Ubada Amate, demeurant Hajrat Nékor, 85, Al Hoccima-Maroc, est autorisé à exporter sur l'Espagne en vue du changement de résidence (passage Valence 2 Malaga).

La décision du ministre des travaux publics et des communications recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

### Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de décembre 1965).

Au mois de décembre 1965 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 128,9.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence 103,2 en décembre 1959 est de : 24,9.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 65.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 50.